Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du BP ATPS, veuillez visiter :
bpatps.fr/annales-sujets-et-corriges

BP Agent technique de prévention et de sécurité

Session 2006 • Code sujet : **D1** • Durée : **3 h 15 mn** • Coefficient : **4**

Sommaire

Cliquez sur une partie pour y accéder directement

1. Réglementation des systèmes de vidéosurveillance (4 questions) **Page 3**

2. Ce qu'il faut retenir & Questions fréquentes (FAQ) (Synthèse & Q&A Examen) **Page 6**

Sujet officiel (PDF) : https://bpatps.fr/assets/annales/bp-atps/U11 - Prise en charge d'un site/2006/BP ATPS - U11 - Prise en charge d'un site - Session 2006 - 9-Sujet.pdf

1. Réglementation des systèmes de vidéosurveillance

Le dossier reproduit le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995. Il présente les exigences d'autorisation, les fonctions de la commission départementale, les droits liés aux images et les dispositions transitoires; aucune consigne ni aucun barème n'est imprimé sur les pages fournies.

Autorisation

Question 1. À partir des articles 1 à 5, relever les pièces du dossier de demande d'autorisation et distinguer les règles particulières prévues pour les services de l'État, les lieux conservant des valeurs, la défense nationale et les fichiers nominatifs.

Le dossier est déposé à la préfecture du lieu d'implantation, ou à la préfecture de police à Paris. Il comprend :

1. Rapport : finalités, techniques et risques.
2. Plan masse : bâtiments, tiers concernés, accès et ouvertures.
3. Plan détaillé : nombre et implantation des caméras, zones couvertes.
4. Description de la transmission, de l'enregistrement et du traitement.
5. Mesures de sécurité des images.
6. Information du public.
7. Délai et justification de conservation.
8. Responsables, maintenance et personnes habilitées à visionner.
9. Consignes d'exploitation et de traitement.
10. Modalités du droit d'accès.

Service de l'État : demande par le chef de service. Ordre public ou surveillance routière mobile : omission possible des plans, à justifier. Lieux conservant des valeurs : mêmes plans omissibles pour raisons impérieuses, avec consultation possible par un membre. Défense nationale : responsable du système, omissions motivées; avis ministériel possible. Fichier nominatif : demande à la CNIL, informée par le préfet.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Dossier de 10 éléments. Les omissions prévues doivent être justifiées. Un fichier nominatif relève de la CNIL.

Commission départementale

Question 2. À partir des articles 6 à 12, présenter la composition de la commission départementale, la désignation de ses membres, son fonctionnement et les conditions de retrait d'une autorisation.

La commission est instituée par arrêté du préfet, ou du préfet de police à Paris. Elle comprend cinq membres :

Membre	Désignation
Magistrat du siège, président	Premier président de la cour d'appel
Membre de la juridiction administrative	Président de la cour administrative d'appel, ou du tribunal administratif compétent selon le siège
Maire	Associations départementales des maires; à Paris, Conseil de Paris
Représentant des chambres de commerce et d'industrie	Chambres territorialement compétentes
Personnalité qualifiée	Préfet; à Paris, préfet de police

Un suppléant est désigné pour chaque catégorie dans les mêmes conditions. Le mandat dure trois ans, renouvelable une fois. La commission siège à la préfecture; son secrétariat assiste aux travaux. Elle peut entendre le demandeur et solliciter des compléments ou un avis. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Après avoir permis à l'intéressé de présenter ses observations, l'autorisation peut être retirée pour manquement aux règles visées ou modification des conditions initiales.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Cinq membres et cinq suppléants; mandat de trois ans, renouvelable une fois. Retrait possible après observations en cas de manquement ou de changement des conditions d'autorisation.

Images et droits des personnes

Question 3. À partir des articles 13 à 16, préciser les obligations de registre, les règles d'accès aux enregistrements et les modalités de publication et de mise à disposition des autorisations.

Les articles 13 à 16 organisent la traçabilité des images, le droit d'accès et la publicité des autorisations.

- Le titulaire tient un registre des enregistrements, de la date de destruction des images et, le cas échéant, de leur transmission au parquet.
- L'accès aux images concernant une personne ne peut être refusé au nom des droits de tiers que pour protéger leur vie privée. En cas de refus, d'impossibilité de vérifier la destruction ou de difficulté de fonctionnement, la commission peut déléguer un membre; en défense nationale, le préfet est compétent.
- L'autorisation est publiée au recueil préfectoral, sauf dérogation motivée par la défense nationale. La liste publique indique la date d'autorisation et le responsable. Le maire reçoit la liste des systèmes autorisés dans sa commune et la met à disposition du public à la mairie, et si nécessaire en mairie d'arrondissement.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Registre obligatoire; refus d'accès fondé sur la vie privée des tiers uniquement. Autorisations et listes accessibles au public, sauf dérogation motivée de défense nationale.

Dispositions complémentaires

Question 4. À partir des articles 17 à 19, relever les règles d'indemnisation des membres de la commission, les délais de déclaration et de mise en conformité des systèmes existants, ainsi que les modalités d'exécution du décret.

Les frais de transport et de séjour engagés pour les convocations ou déplacements demandés par la commission peuvent être remboursés selon le décret du 28 mai 1990. Des vacations sont possibles, selon les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et du Budget.

Les systèmes existants doivent être déclarés selon les articles 1 à 5 et mis en conformité dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du décret. Le préfet dispose ensuite d'un an à compter du dépôt de la déclaration pour délivrer l'autorisation. Les ministres mentionnés à l'article 19 sont chargés de l'exécution du décret, chacun pour ce qui le concerne; celui-ci est publié au Journal officiel de la République française.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Déclaration et mise en conformité sous six mois; autorisation dans l'année suivant le dépôt. Frais remboursables et vacations possibles; publication au Journal officiel.

Ce qu'il faut retenir de ce sujet (Session 2006)

Bilan de l'épreuve : Épreuve du BP Agent technique de prévention et de sécurité, session 2006, repère D1, d'une durée de 3 h 15 mn et de coefficient 4. Le dossier 3, sous-dossier 5, reproduit le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance. Il expose les demandes d'autorisation, les missions de la commission départementale, les droits concernant les images et les dispositions transitoires. Les pages fournies ne donnent ni questions officielles ni barème.

Notions-clés, formules & règles à maîtriser

- La demande d'autorisation préalable est déposée à la préfecture compétente avec un dossier administratif et technique.
- Le dossier doit notamment présenter les finalités, les plans, les caméras, le traitement et la protection des images, leur conservation et les droits d'accès.
- Le titulaire consigne dans un registre les enregistrements, leur date de destruction et, le cas échéant, leur transmission au parquet.
- La commission départementale comprend cinq catégories de membres; les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en nombre égal.

Points de vigilance & attentes du jury

- Distinguer les exigences ordinaires des dérogations concernant les services de l'État et les activités liées à la défense nationale.
- Vérifier les dix éléments énumérés pour le dossier de demande d'autorisation à l'article 1er.
- Ne pas confondre le droit d'accès aux enregistrements et la protection du secret de la vie privée des tiers.
- Les consignes et le barème ne figurent pas dans les pages fournies; ne pas leur attribuer de points officiels.

Questions fréquentes sur cette épreuve (Q&A Examen)

Q : Quels éléments essentiels doivent figurer dans une demande d'autorisation de vidéosurveillance ?

Le dossier présente les finalités, les plans des lieux et des caméras, le traitement et la protection des images, leur durée de conservation, les responsables du système, les consignes d'exploitation, l'information du public et les modalités du droit d'accès.

Q : Que doit consigner le titulaire de l'autorisation dans le registre ?

Le registre mentionne les enregistrements réalisés et la date de destruction des images. Il indique également, le cas échéant, la date de transmission des images au parquet.

Q : Les pages fournies comportent-elles des questions ou un barème pour organiser le temps d'épreuve ?

Non. Les pages 2 à 5 reproduisent le décret et ne comportent ni consigne d'examen ni barème. Elles ne permettent donc pas d'établir une répartition officielle du temps ou des points pour ce dossier.

Q : Quelles catégories composent la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ?

Elle comprend un magistrat, un membre de la juridiction administrative, un maire ou représentant parisien, un représentant des chambres de commerce et d'industrie et une personnalité qualifiée. Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en nombre égal.

Sujet officiel associé (PDF) : https://bpatps.fr/assets/annales/bp-atps/U11 - Prise en charge d'un site/2006/BP ATPS - U11 - Prise en charge d'un site - Session 2006 - 9-Sujet.pdf
Ressources BP Agent Technique de Prévention et de Sécurité : Toutes les annales & corrigés • Fiches de révision complètes • Simulateur de notes d'examen

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.